



Assemblée générale

Cinquante-cinquième session

Documents officiels

Distr. générale

20 mars 2001

Français

Original: espagnol

Sixième Commission

Compte rendu analytique de la 29^e séance

Tenue au Siège, à New York, le mercredi 15 novembre 2000, à 10 heures

Président : M. Politi (Italie)
puis : M. Suheimat (Jordanie)

Sommaire

Point 164 de l'ordre du jour : Mesures visant à éliminer le terrorisme international
(*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

La séance est ouverte à 10 h 10.

Point 164 de l'ordre du jour : Mesures visant à éliminer le terrorisme international (suite) (A/55/37, A/55/179 et Add.1 et A/C.6/55/L.2)

1. **M. Akhmedjanov** (Ouzbékistan), prenant la parole au nom également de l'Azerbaïdjan, de la Géorgie, de la République de Moldova et de l'Ukraine, membres du GUOAM, déclare que l'une des grandes menaces qui plane sur la sécurité internationale et régionale est celle du terrorisme international, qui a pris avec l'actualité une nouvelle signification et qui recourt à des méthodes efficaces pour arriver à ses fins. La coordination des efforts de la communauté internationale revêt donc une importance extrême dans la lutte contre ce phénomène, et l'Organisation des Nations Unies est appelée à jouer dans cette lutte un rôle clef. Depuis 28 années que la question est inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, la communauté internationale a réalisé des progrès certains, elle a jeté les bases juridiques de la lutte. On en voit un exemple dans l'adoption de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. L'élan acquis ne doit pas se perdre et aboutir aussi, il faut l'espérer, à l'approbation du projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire et à l'achèvement du texte de la convention générale sur le terrorisme international. Il sera difficile d'édifier un monde plus juste et plus sûr si la communauté internationale n'agit pas résolument face aux nouveaux défis de la mondialisation dont on ne comprend pas encore toutes les conséquences catastrophiques éventuelles, que l'on songe au terrorisme informatique.

2. Il convient également de souligner les rapports qui unissent le radicalisme religieux et le terrorisme, rapports qui créent un climat propice aux opérations des terroristes. Leurs actes, qui touchent des innocents, ne peuvent absolument pas se justifier. Un autre aspect de la lutte qu'il faut également souligner c'est que, quelles que soient les mesures qui seront adoptées sur le plan international, régional et national, elles devront rester conformes aux principes fondamentaux du droit international et de la Charte des Nations Unies.

3. La lutte contre le terrorisme est une priorité pour les États membres du GUOAM, comme l'exprime la Déclaration du 24 avril 1999 publiée dans le document A/55/94, dans laquelle les présidents de ces États ont exprimé leurs préoccupations devant la fréquence des actes terroristes, reconnu qu'il fallait lutter contre ce

phénomène sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, et décidé de n'épargner aucun effort pour lutter contre l'intolérance ethnique, le séparatisme, le radicalisme religieux et le terrorisme. Lors de la réunion des présidents des États membres du groupe à New York, le 6 septembre 2000, les participants ont soulevé la question de la création d'un centre international antiterroriste. D'autre part, du 19 au 21 octobre 1999 s'est tenue à Tachkent une conférence internationale sur le renforcement de la stabilité de l'Asie centrale. A été approuvé à cette occasion un document sur la coopération dans la lutte contre le trafic de drogues, la criminalité organisée et le terrorisme.

4. Ce combat ne se mène pas à coup de textes législatifs, les États doivent prendre d'autres engagements dans le cadre des Nations Unies. Jusqu'à présent, le seul service de l'Organisation qui s'occupe de la lutte contre le terrorisme est celui qui s'occupe de la drogue et de la prévention du crime, qui dispose d'un personnel très peu nombreux. Les États membres du GUOAM partagent la préoccupation exprimée par le Secrétaire général dans le document A/55/179 devant le manque de ressources humaines qui empêche ce service d'accomplir sa mission. L'une des façons de répondre à cette situation serait de créer un centre international de la lutte contre le terrorisme en élargissant le mandat de ce service et en renforçant sa dotation en personnel.

5. **M. Shihab** (Maldives) dit que la fin de la guerre froide n'a pas fait disparaître le grand obstacle à la paix et à la sécurité internationale qu'est le terrorisme. Les Maldives se félicitent des progrès qu'a réalisés la communauté internationale dans le domaine de la sécurité. Cela dit, elle constate avec préoccupation que le terrorisme, qui menace même la stabilité des États, est devenu un phénomène transfrontière et de portée mondiale. Cela est d'autant plus inquiétant que les terroristes profitent des progrès de la technologie et se procurent facilement des armes et des munitions, de jour en jour plus meurtrières et dangereuses, leurs opérations n'en étant que plus efficaces. Par exemple, le terrorisme informatique pourrait menacer l'ensemble de la communauté internationale car on imagine des attaques lancées simultanément contre plusieurs institutions ou réseaux. La lutte contre le terrorisme suppose donc l'intervention de l'ensemble de la communauté internationale.

6. Les Maldives sont un petit État épris de paix et qui a d'excellentes relations avec tous ses voisins. Petit État particulièrement vulnérable, comme on l'a vu en

1998, quand une bande de mercenaires a essayé de mettre en place un régime fantoche pour financer des activités terroristes dans un autre pays. On voit que la coopération internationale est indispensable à la sécurité des petits États qui font face à des attaques terroristes et qui n'ont en général pas les moyens de se défendre eux-mêmes. C'est pourquoi les Maldives se portent coauteurs des résolutions qui concernent la protection des petits États, comme elles l'ont fait en 1989, 1991 et 1994, et qu'elles restent convaincues que la solution à long terme du problème exige, entre autres choses, la mise en place d'un mécanisme multilatéral susceptible d'aider ces États à assurer leur sécurité et à protéger leur souveraineté et leur intégrité territoriale en cas de nécessité. Une telle assistance doit être considérée comme un devoir politique et moral incombant à la communauté internationale.

7. Les Maldives, qui sont parties à la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, se félicitent du renforcement progressif du régime juridique de lutte contre le terrorisme. Elles ne doutent pas que la convention qui vient d'être citée, ainsi que la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'entraînement de mercenaires, obtiendront le nombre de ratifications nécessaire pour entrer en vigueur dans peu de temps. Elles attendent avec intérêt l'achèvement prochain du projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire et souscrivent à l'idée de convoquer une conférence de haut niveau, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, pour définir la réaction collective de la communauté internationale face au terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations.

8. **M. Becker** (Israël) dit que le terrorisme s'inscrit dans la discorde de la communauté internationale. La Sixième Commission est appelée à donner aux États les instruments juridiques qui leur permettront de lutter contre le phénomène, et elle a donc une fonction décisive dans cette lutte. Tous les États doivent se faire l'écho de l'appel lancé par l'Assemblée générale dans sa résolution 54/110, qui condamnait ainsi énergiquement « tous les actes et toutes les méthodes et pratiques de terrorisme, qu'elle juge criminelles et injustifiables où qu'ils soient commis et quels qu'en soient les auteurs », et veiller au respect de la Déclaration sur les

relations amicales entre les États, annexée à la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale.

9. Israël est en faveur de l'adoption de mesures de droit sur trois plans. D'abord, les États doivent promulguer et faire appliquer une législation interne pour faire face au terrorisme. Ensuite, la communauté internationale doit prendre des mesures fermes contre les États qui donnent asile aux terroristes, encouragent leurs activités ou s'abstiennent de les réprimer. En troisième lieu, il faut agir dans le cadre d'accords régionaux et internationaux pour lutter de façon coordonnée et assidue. Israël soutient les efforts entrepris pour élaborer une convention générale sur le terrorisme international.

10. Il y a des États qui soutiennent que placer, par exemple, une bombe dans un marché ne doit pas être considéré comme un acte terroriste s'il a pour finalité la libération d'un pays. C'est faire bien peu de cas du droit international et des résolutions réitérées des Nations Unies. De plus, cela est une injustice grave pour les mouvements de libération légitimes, qui ne s'en prennent pas à des innocents et respectent la liberté d'autrui. Il faut regretter que certaines délégations aient profité de leurs interventions en séance pour lancer des accusations contre Israël. M. Becker rappelle que deux jours auparavant il a eu l'occasion de prendre la parole devant la Commission pour expliquer le niveau de terreur auquel Israël a été exposé dans les jours et les semaines qui viennent de s'écouler. Il rappelle également la déclaration du Ministre des communications de la Palestine, à savoir : « Je ne dis pas que nous ne sommes pas des terroristes. Nous sommes fiers d'exécuter des attentats contre notre ennemi, contre Israël ». Malgré tout, Israël s'en tient à l'engagement qu'il a pris de rompre le cycle du sang au Moyen-Orient et d'avancer avec ses voisins en direction d'un horizon de paix. De son côté, la communauté internationale doit redoubler d'efforts contre les ennemis de la paix, soutenir sans faillir le règlement des différends par la négociation et repousser toute tentative de mise à profit du terrorisme à des fins politiques.

11. **M. Galicki** (Pologne) dit souscrire à l'intervention que le représentant de la France a faite au nom de l'Union européenne et des États associés. Son pays est très profondément préoccupé par la tendance qu'affiche le terrorisme à devenir un phénomène transfrontière. Les actes terroristes perpétrés dans diverses régions et les souffrances des victimes touchent profondément la Pologne, qui condamne tous ces cri-

mes et considère qu'aucun motif, ni politique ni de quelque autre nature, ne peut les justifier. Consciente du fait que la coopération internationale est le fer de lance de la lutte contre le terrorisme, la Pologne a signé ou ratifié 11 instruments internationaux, mondiaux et régionaux, ou y a adhéré, portant sur la prévention et l'élimination du terrorisme international. Elle se félicite des progrès réalisés par le Groupe de travail de la Sixième Commission.

12. Comme le faisait pertinemment remarquer le représentant de la France, la communauté internationale a pu s'organiser contre le terrorisme international en adoptant une démarche sectorielle. La coopération internationale dans ce domaine est assez avancée et l'on peut songer à une convention générale réglant la question dans son ensemble, ce que fait le projet présenté par la délégation indienne. La Pologne est heureuse de prendre connaissance de cette proposition et se dit certaine que l'on pourra s'entendre sur les questions restant à régler, y compris celle du champ d'application. Elle est également d'avis d'achever aussitôt que possible la rédaction du projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire. Une occasion unique s'offre à la communauté internationale de mettre en place un encadrement juridique de caractère général efficace pour lutter contre le terrorisme, occasion qu'il ne faut pas laisser passer.

13. **M. Nejad Hosseinian** (République islamique d'Iran) relève que dans son rapport sur les mesures visant à éliminer le terrorisme (A/55/179), le Secrétaire général dit que le terrorisme international menace gravement la paix et la sécurité internationales, qu'il réclame chaque année un tribut de plusieurs milliers de vies et qu'il perturbe les relations entre les États. Aucun pays n'est à l'abri des effets de ce crime horrible qui, à cause de l'exploitation de la technologie moderne, met en péril la bonne intelligence entre les sociétés où règne l'état de droit. Il est donc indispensable de renforcer la coopération sur les plans bilatéral, régional et international pour en assurer l'élimination. En sa qualité de membre de la communauté internationale, la République islamique d'Iran souffre des conséquences des activités terroristes d'une organisation qui bénéficie de l'appui matériel, politique et logistique d'un pays voisin et qui a revendiqué plusieurs attentats perpétrés en 1999 contre des objectifs civils. Les membres de cette organisation utilisent des pseudonymes pour trouver asile dans d'autres États, avec l'appui desquels ils poursuivent leurs agissements criminels; certains

d'entre eux ont réussi à s'introduire à l'Organisation des Nations Unies, sous le couvert de certaines organisations non gouvernementales irresponsables.

14. L'Iran partage les préoccupations croissantes qu'entretient la communauté internationale, face aux attentats terroristes commis par des individus, des groupes et des États, de redoubler les efforts qu'elle fait pour lutter contre ce phénomène, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations. Il a créé de nombreux comités bilatéraux avec ses voisins et avec des États d'autres régions en vue de renforcer la lutte contre les terroristes et les trafiquants de drogue, en particulier ceux qui proviennent de zones contrôlées par les Taliban. Cela dit, l'Iran répétera que la lutte contre le terrorisme doit quand même rester conforme aux dispositions de la Charte des Nations Unies, du droit international et des pactes et conventions applicables. Porter des allégations fallacieuses et sans fondement pour servir des desseins égoïstes ou d'obscur motivations politiques, ce n'est pas concourir à la lutte collective contre le terrorisme, et la politique d'asile qui permet aux terroristes d'éviter le bras de la justice va à l'encontre des recommandations qui figurent dans les déclarations approuvées par l'Assemblée générale en 1994 et 1996.

15. Comme il est impossible de lutter contre le terrorisme sur le plan unilatéral, on ne peut éluder la nécessité d'adopter des mesures universelles, non discriminatoires, tendant à priver les terroristes de leurs moyens d'opération, de recrutement et de financement. L'Organisation des Nations Unies doit pouvoir poursuivre l'élaboration d'une convention générale sur le terrorisme international. Le projet présenté à ce titre par l'Inde a été l'occasion de débats utiles au Groupe de travail et il faut espérer que les consultations se poursuivront sur les diverses propositions avancées. Cela dit, il convient de donner à ce propos quelques précisions.

16. En premier lieu, on voit se poser une fois encore la question de la définition du « terrorisme ». Il est indispensable d'aboutir à une définition acceptée de tous, et la proposition de la délégation malaisienne, présentée au nom des États membres de l'Organisation de la Conférence islamique (A/C.6/55/WG.1/CRP.30) mérite d'être relevée parce qu'elle établit une distinction entre le terrorisme et la lutte des peuples contre la domination et l'occupation étrangères. Les événements tragiques dont le Moyen-Orient a récemment été le théâtre confirment la pertinence de cette distinction, car il y a

dans cette région un régime d'occupation qui, à l'opposé de ce que prévoit la quatrième Convention de Genève, utilise tous les moyens qui sont à sa portée pour réprimer et terroriser par ses actes barbares les habitants des territoires occupés, qu'il appelle justement terroristes; or, il ne s'agit point de terroristes, il s'agit du peuple palestinien qui lutte pour libérer ses territoires. La République islamique d'Iran présente ses condoléances au peuple frère de Palestine pour la mort des siens, femmes et enfants compris, aux mains des forces israéliennes pendant les semaines qui viennent de s'écouler.

17. En deuxième lieu, le Comité spécial devrait examiner les accords régionaux de lutte contre le terrorisme, par exemple la Convention de l'Organisation de la Conférence islamique sur la lutte contre le terrorisme international approuvée en 1999 (A/54/637), aux fins de faire profiter la convention générale des leçons de l'expérience acquises dans diverses régions. Il faudrait aussi analyser les rapports entre le projet de convention générale et les pactes et les conventions qui existent déjà. Bien qu'au cours des délibérations du Groupe de travail beaucoup de délégations aient déclaré qu'elles préféreraient s'en tenir aux instruments actuels de la lutte contre le terrorisme, le Comité pourrait envisager d'élaborer une convention générale permettant aux États parties de ratifier tous ces instrument simultanément.

18. Enfin, la République islamique d'Iran s'interroge sérieusement sur le paragraphe 2 de l'article 18 du projet de convention générale, où l'expression « exercice de leurs fonctions officielles » lui paraît imprécise et pourrait conduire à élargir l'immunité dont jouissent les forces militaires en droit international. Évidemment, les activités des forces armées pendant un conflit armé sont soumises au droit applicable à ce conflit, mais cette immunité ne peut être conciliée en temps de paix en vertu d'une convention générale qui couvre divers actes criminels.

19. La République islamique d'Iran a pris note du paragraphe 20 du rapport du Comité spécial (A/55/37) sur le projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire. Elle encourage la coordonnatrice des consultations officieuses à poursuivre ses travaux pour que la convention puisse être approuvée sans plus tarder par voie de consensus. Quant à l'idée de convoquer une conférence de haut niveau sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies pour organiser la réponse collective de la com-

munauté internationale face au terrorisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, il vaudrait mieux que le Comité spécial se consacre à mettre la dernière main aux deux projets de convention qui figurent à son ordre du jour, pour envisager ensuite la tenue d'une conférence d'approbation de ces conventions.

20. **M. Baali** (Algérie) dit que malgré les efforts que la communauté internationale a déployés dans sa lutte contre le terrorisme, celui-ci continue de causer d'incalculables pertes en vies humaines et en dégâts matériels et de menacer la stabilité interne des États et la paix et la sécurité internationales. Le phénomène s'est aggravé en s'adaptant à la mondialisation, avec des moyens techniques sophistiqués, le renouvellement des méthodes et les relations, toujours plus nombreuses, avec d'autres crimes, comme le trafic de drogues, le blanchiment d'argent et la contrebande d'armes. Le terrorisme est l'un des pires fléaux des temps présents, et il est à l'opposé de tout ce que représentent les Nations Unies car il attaque les principes fondamentaux de la démocratie, des droits de l'homme et du bien-être des populations, sans compter qu'il compromet le développement économique des pays.

21. Depuis la première fois où l'Assemblée générale a inscrit la question du terrorisme à son ordre du jour, elle a adopté bien des résolutions, des décisions et des recommandations tendant à le prévenir et à le combattre sur les plans national, régional et international. Au Sommet du Millénaire et à la session en cours, elle l'a de nouveau condamné, de façon unanime et sans équivoque, en rappelant qu'il fallait agir de façon concertée contre lui. L'Algérie a pris note avec satisfaction de l'appui donné par le Conseil de sécurité à la lutte contre le terrorisme, appui dont on voit le reflet dans les diverses résolutions dans lesquelles il reconnaît que ce problème représente une menace pour la paix et la stabilité des nations.

22. Il faut renforcer la coopération internationale en favorisant l'adhésion de tous les États aux instruments internationaux pertinents, l'entraide judiciaire et l'échange d'informations, car sinon la réaction internationale face au terrorisme restera insuffisante. Il faut prendre le problème sous tous ses angles, dans toutes ses manifestations et tenir compte des sources auxquelles il s'alimente : l'appui logistique, l'aide financière, la fourniture d'armes et les soutiens politiques. Sur ce plan, il est regrettable que les auteurs ou les instigateurs d'attentats terroristes trouvent encore refuge dans certains pays, où ils peuvent poursuivre im-

punément leurs agissements au préjudice des intérêts de leur pays d'origine, ou porter atteinte aux relations entre celui-ci et les pays d'accueil. Les États doivent respecter les engagements qu'ils ont pris et éviter les politiques sélectives ou négligentes, ainsi que le recours abusif ou indulgent à des cas de figure juridiques, par exemple le droit d'asile.

23. Au cours des années qui viennent de s'écouler, des progrès remarquables ont été réalisés dans le domaine du droit international, surtout au sein de l'Organisation des Nations Unies, avec l'adoption de conventions telles que la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif ou la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, sans compter les négociations sur le projet de convention générale présenté par la délégation indienne. L'Algérie considère qu'il est indispensable de conclure une convention abordant de façon conséquente le terrorisme, sous tous ses aspects et dans toutes ses manifestations, et tenant compte des formes nouvelles que prend le phénomène et que ne prévoyaient pas les instruments juridiques en vigueur. Aussi exhorte-t-elle tous les pays à conserver une attitude constructive et responsable, ce qui permettra d'atteindre cet objectif sans perdre de temps. L'Organisation des Nations Unies est l'institution qui se désigne d'elle-même pour coordonner les activités que mènent les États Membres dans la lutte contre le terrorisme international, et l'Assemblée générale a déjà progressé sur la voie en adoptant, le 9 décembre 1994, la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international. À ce propos, l'Algérie souscrit tout à fait à l'idée de convoquer, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, une conférence de haut niveau chargée d'organiser la réaction collective de la communauté internationale face au terrorisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations.

24. Des progrès importants ont aussi été réalisés sur le plan régional, où les consultations et la collaboration sont indispensables si l'on veut mettre en place des règlements de sécurité efficaces et des cadres juridiques complétant les initiatives internationales. On signalera à ce propos qu'un mouvement de ce genre est actuellement en cours dans la région de la Méditerranée et qu'il y a d'autres initiatives du même genre, auxquelles l'Algérie participe activement, à la Ligue des États arabes, à l'Organisation de l'unité africaine et à la Conférence de l'Organisation islamique. Ces ins-

titutions ont mis au point plusieurs instruments de lutte contre le terrorisme qui ont été signés et ratifiés par l'Algérie.

25. L'Algérie n'a cessé d'exhorter la communauté internationale à combattre le fléau du terrorisme dans le strict respect des principes du droit international. Elle a de son côté adopté des mesures au plan interne, adhéré aux conventions régionales et internationales pertinentes et participé sans réserve aux mécanismes de coopération établis à tous les niveaux. Elle accueillera avec intérêt toute initiative tendant à améliorer l'efficacité de la coopération et la coordination en vue de l'objectif commun qui est l'élimination du terrorisme.

26. **Mme Ibraïmova** (Kirghizistan) déclare que le projet de convention générale sur le terrorisme international préparé par l'Inde permettra aux États parties d'exercer leur compétence à l'égard des crimes liés au terrorisme et, comme le texte est d'ordre très général, il pourrait être accepté par tous. Comme les autres États d'Asie centrale, le Kirghizistan a été victime du terrorisme international et du radicalisme religieux, sans compter le trafic illicite des drogues et des armes, problèmes qui représentent un danger grave pour la stabilité et la sécurité de toute la région eurasiatique. Les incursions que des groupes terroristes ont faites dans le sud du pays en 1999 et en août 2000, et les événements du même genre dans les États voisins, montrent que les organisations terroristes internationales cherchent à perpétrer leurs crimes dans les territoires de l'Asie centrale.

27. Il est évident que les États ne peuvent affronter ce phénomène de façon isolée et qu'il leur faut adopter des mesures collectives. Sur le plan régional, on soulignera les travaux du groupe de pays dit les « Cinq de Shanghai » (Chine, Fédération de Russie, Kazakhstan, Kirghizistan, Tadjikistan), qui a organisé une réunion de chefs d'État en juillet 2000, qui a créé le « Groupe de Bishkek », composé des organes chargés de l'application des lois et des services spéciaux des États membres, s'occupe de coordonner les activités de prévention et de répression du terrorisme et va créer un centre antiterroriste à Bishkek (Kirghizistan). De plus, les chefs d'État du Kazakhstan, du Kirghizistan, du Tadjikistan et de l'Ouzbékistan et le Représentant spécial du Président de la Fédération de Russie se sont rencontrés à Bishkek le 20 août 2000 pour exprimer la volonté unanime de la Russie et des pays d'Asie centrale de faire disparaître le terrorisme de leurs territo-

res. D'autre part, le Conseil de sécurité collective des États parties au Traité de sécurité collective dans le cadre de la Communauté d'États indépendants (Arménie, Bélarus, Fédération de Russie, Kazakhstan, Kirghizistan et Tadjikistan) a tenu une session à Bishkek en octobre 2000, à l'issue de laquelle les participants ont déclaré que le conflit en Afghanistan mettait en danger la stabilité de la région et proposé de convoquer une session spéciale du Conseil de sécurité collective pour définir les mesures concrètes qui permettraient de résoudre le problème avec la participation de toutes les parties belligérantes. Les États parties au Traité de sécurité collective ont instamment invité l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation pour la coopération et le développement économiques, l'Organisation de la Conférence islamique et la communauté internationale dans son ensemble à les soutenir dans leur lutte contre le terrorisme, le radicalisme et le séparatisme, et déclaré qu'ils repousseraient toute tentative de destruction de l'intégrité de l'Asie centrale. Enfin, ils ont annoncé qu'ils allaient proposer de nouvelles mesures pour mettre en place des dispositifs régionaux de sécurité collective et renforcer leur coopération politique et militaire.

28. Pour sa part, le Kirghizistan a légiféré et signé quatre conventions de lutte contre le terrorisme; il est partie au Traité de coopération entre États membres de la Communauté des États indépendants pour combattre le terrorisme, signé à Minsk le 4 juin 1999, et envisage d'adhérer à la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif et à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. C'est seulement par un effort d'ensemble que la communauté internationale pourra conjurer cette menace pour la sécurité, la stabilité, la paix et le bon ordre du monde. Le Kirghizistan collabore donc à la mise en place du dispositif juridique international de lutte contre le terrorisme et autres extrémismes.

29. **Mme Steains** (Australie) dit qu'il est difficile d'imaginer à l'heure présente un État qui ne condamnerait pas de façon catégorique le terrorisme, quelles qu'en soient les formes et les manifestations, ou qui ne se joindrait pas au consensus international sur la nécessité de le faire disparaître. L'Australie est partie à tous les traités internationaux qui obligent les États à incriminer les actes particuliers de terrorisme, à coopérer avec les autres États pour prévenir les actes de terrorisme et à faire enquête et, lorsqu'ils se produisent,

traduire en justice les responsables, à l'exception de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif et de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, qui seront soumises à la Commission parlementaire des traités au début de 2001. Outre qu'elle participe aux travaux du Comité spécial créé pour examiner la question du terrorisme, l'Australie intervient activement dans les instances régionales et dans les négociations bilatérales, car elle est soucieuse de multiplier l'effet, par le levier de la coopération internationale, de l'effort collectif entrepris pour prévenir, et éventuellement réprimer, le terrorisme.

30. Pour ce qui est du projet de convention générale sur le terrorisme international présenté par l'Inde, l'Australie reconnaît que le régime en vigueur ne couvre pas tous les aspects de la question et se félicite de l'approbation d'un instrument global qui comblerait les lacunes restantes. Cependant, à son avis, le régime actuel est un dispositif plus solide, plus propre à répondre au phénomène complexe qu'est le terrorisme, et le nouveau projet ne devrait avoir qu'une valeur subsidiaire et ne pas chercher à propager une mosaïque des matières régies par les conventions dites sectorielles.

31. Chaque crime appelle un traitement spécifique et le fait de disposer d'instruments distincts permet ce niveau de spécialisation qui garantit l'efficacité juridique et pratique de chaque convention. Vouloir couvrir toutes les manifestations possibles du terrorisme dans un seul instrument ne fera qu'affaiblir le dispositif international de lutte contre le terrorisme dans son ensemble. Il faut rappeler que si ce réseau de textes juridiques n'existait pas, on ne disposerait d'aucun mécanisme juridique multilatéral pour canaliser la coopération face au problème. Par exemple, en 30 ans, la question de la définition du « terrorisme » n'a vraiment pas fait beaucoup de progrès, mais cela n'a pas empêché de mettre en place un régime vraiment solide et efficace.

32. Les progrès qu'a faits la communauté internationale dans sa lutte contre le terrorisme ne doivent pas être un prétexte pour relâcher l'effort. Il ne faut pas non plus sous-estimer ce que l'on a déjà obtenu. Mais il ne faut pas mettre en péril le mécanisme antiterrorisme déjà établi en voulant rédiger un texte global qui pourrait incidemment avoir un effet dissuasif sur le mouvement de ratification universelle des instruments en vigueur.

33. *Le Président de l'Assemblée générale prend place à la présidence de la Sixième Commission.*

34. **M. Gizaw** (Éthiopie) dit que sa délégation attache une importance particulière aux mesures visant à éliminer le terrorisme international, non seulement parce que l'Éthiopie a été victime d'actes de terrorisme au cours des années qui viennent de s'écouler, mais fondamentalement pour une question de principe. L'Éthiopie condamne tous les actes de terrorisme, indépendamment de leur forme, de leurs motivations et de leurs manifestations. Elle estime que de tels actes ne peuvent jamais être justifiés.

35. Pour combattre le fléau du terrorisme, il est indispensable de renforcer la coopération sur le plan international, mais aussi régional et national. L'Éthiopie, qui est déjà partie aux grands instruments internationaux et régionaux, dont la Convention de l'Organisation de l'unité africaine sur la prévention et la répression du terrorisme, s'est engagée à collaborer avec tous les pays, notamment ses voisins. Sur le plan national, le Parlement éthiopien a récemment promulgué une législation réprimant les actes de terrorisme comme le détournement d'avion, ce qui atteste la volonté du Gouvernement éthiopien de prendre des mesures efficaces.

36. C'est dans cette perspective que l'Éthiopie se félicite des débats fructueux dont a fait l'objet le projet de convention générale sur le terrorisme international. Elle appuie totalement l'effort entrepris qui, en même temps qu'il préserve les résultats acquis par les conventions dites sectorielles, établit un régime général qui comble les lacunes et complète les textes existants. Un instrument de cette sorte ne peut que consolider les instruments juridiques en vigueur et élargir les bases du droit de la lutte contre le terrorisme.

37. Le terrorisme est un crime international qui représente une menace pour la paix et la sécurité de tous les États et de tous les peuples, notamment quand ses auteurs sont armés, financés et appuyés directement ou indirectement par des gouvernements. L'Organisation des Nations Unies doit tout faire pour renforcer la coopération internationale en vue de prévenir et de réprimer les actes de terrorisme international, et l'Éthiopie, pour cette raison, souscrit à l'idée de convoquer une conférence de haut niveau sur le terrorisme, sous les auspices de l'Organisation.

38. **M. Zhdanovich** (Biélorus) dit que la question de la lutte contre le terrorisme international est d'une

grande importance pour son pays. Le Biélorus condamne catégoriquement tous les actes de terrorisme, quelle qu'en soit la forme, quels qu'en soient les objectifs. Il a toujours cru en l'efficacité de la coopération internationale et de la concertation des efforts dans la lutte contre ce fléau. L'intensification du phénomène et le caractère transnational qu'il revêt dorénavant appellent à adopter une démarche globale et à mettre en place le cadre juridique nécessaire. Le Biélorus estime que le Comité spécial créé par l'Organisation réalise un grand travail d'élaboration et de mise à l'examen des instruments juridiques internationaux de la lutte contre le terrorisme et de correction des déficiences du droit international. L'approbation d'une convention générale, du projet de laquelle est saisi le Groupe de travail, sera une base solide pour la mise en application des autres conventions existantes et un instrument utile pour faire face à un phénomène qui d'ailleurs reste à définir. Le Biélorus remercie l'Inde d'avoir rédigé ce projet qui est un excellent point de départ pour les travaux futurs.

39. L'un des aspects importants de ce projet est l'élimination de ses dispositions des actes de terrorisme nucléaire. Le Biélorus espère qu'une fois le texte approuvé, le nouvel instrument sera un facteur de dissuasion et que la communauté internationale n'aura jamais à l'appliquer.

40. La communauté internationale est en voie de définir les mesures à prendre pour lutter contre le terrorisme international, processus qui vise non seulement à protéger chacun des pays isolément, mais illustre aussi la manière dont les États peuvent appliquer des normes juridiques pour faire face à des questions complexes et à l'évolution du monde actuel. Cette façon d'aborder collectivement le problème exige le consensus de tous et la mise en place d'un dispositif permettant de travailler en commun.

41. Le Biélorus a conclu une série d'accords bilatéraux de coopération dans la lutte contre le terrorisme. Il est partie à la majorité des conventions internationales. Il considère qu'il faut mener à bien l'excellente idée consistant à colliger et diffuser parmi les États des témoignages sur la lutte contre le terrorisme et créer des mécanismes de formation et de conseil pour exploiter ces informations. Il partage également l'avis selon lequel il faut viser essentiellement une coopération pratique entre les pays dans des domaines comme l'harmonisation des droits internes, l'application de mesures de prévention et la recherche et la traduction en justice des responsables des actes terroristes.

42. En conclusion, M. Zhdanovich réaffirme que son pays condamne énergiquement le terrorisme, menace qui pèse sur la communauté internationale tout entière, et est disposé à participer à tout ce qui sera entrepris pour le combattre.

43. **M. Janda** (République tchèque) dit que sa délégation souscrit à la déclaration faite par le représentant de l'Union européenne et désire informer la Commission des mesures législatives récemment prises dans le domaine de la répression du terrorisme. La République tchèque participe aux travaux du Comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1996. Elle est d'avis que ce comité a fait la preuve de son efficacité comme organisme juridique de lutte contre le terrorisme international. La République tchèque attache une importance particulière aux instruments internationaux, la preuve en étant qu'elle a ratifié en septembre 2000 la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif et signé la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, qu'elle ratifiera dès que les démarches légales internes auront été achevées.

44. La République tchèque estime que le Comité spécial aurait d'autant plus d'autorité que les négociations en cours sur la convention générale aboutiraient à des résultats positifs. La démarche sectorielle adoptée jusqu'à présent par la communauté internationale s'est révélée tout à fait satisfaisante. Pourtant, la convention générale en voie de négociation pourrait offrir une définition générale du terrorisme, qui permettrait à son tour de mettre en place le cadre juridique international qui fait encore défaut. De l'avis de la République tchèque, la définition du terrorisme aux fins de la convention internationale devrait s'inspirer de l'article 2 du projet, version révisée, sans y ajouter d'autres éléments théoriques.

45. Pour ce qui est des rapports entre la convention générale et les conventions dites sectorielles, le problème est d'importance mais il ne faut pas en exagérer la complexité. Le but principal est de préserver les mécanismes créés par les conventions sectorielles sans réduire la valeur juridique de la convention générale. Dans la majorité des cas, la convention générale et les conventions sectorielles pourraient s'appliquer simultanément. M. Janda conclut en se félicitant de l'atmosphère positive qui a régné au cours des premières négociations sur le projet indien, malgré la complexité des questions politiques et juridiques soulevées.

Il ne doute pas que les travaux se poursuivront avec diligence à la session suivante du Comité spécial, en février 2001.

46. **M. Mukongo Ngay** (République démocratique du Congo) rappelle que son pays a souscrit à la déclaration faite par le représentant permanent de la République-Unie de Tanzanie au nom de la Communauté de développement de l'Afrique australe. Rares sont les régions du monde qui n'ont pas connu à un degré ou à un autre la menace dévastatrice du terrorisme, phénomène condamnable sous tous ses aspects.

47. L'efficacité de la lutte contre le terrorisme est fonction du niveau de coopération entre les États et de la capacité de chacun de prendre les mesures qui s'imposent au plan national. La République démocratique du Congo a pris des mesures sur les deux plans. Son droit interne est marqué par une culture juridique antiterroriste dont on voit le reflet dans les mesures de prévention efficaces, par exemple l'obligation d'obtenir l'autorisation du Président de la République pour importer, stocker, retirer, transporter, vendre et posséder des armes à feu, des pièces et des munitions. La loi interdit la possession des armes de guerre par des personnes n'ayant pas de fonction militaire.

48. Sur le plan extérieur, la République démocratique du Congo reconnaît la primauté du droit international sur son droit interne et a signé ou ratifié une série de conventions mondiales relatives au terrorisme international, par exemple, récemment, la Convention de l'Organisation de l'unité africaine sur la prévention et la répression du terrorisme, approuvée à Alger le 14 juillet 1999.

49. L'unanimité ne s'est pas encore faite sur le projet final de convention pour la répression des actes de terrorisme nucléaire et bien que l'on n'ait pas encore décidé de convoquer une conférence de haut niveau chargée de définir la réaction collective de la communauté internationale au terrorisme, les consultations doivent se poursuivre sur le projet de convention générale de l'Inde. La délégation congolaise comprend les difficultés qui découlent de la complexité du phénomène et de la diversité de ses manifestations, mais encourage toutes les parties à redoubler d'efforts pour faire approuver la convention générale envisagée.

50. Cela dit, la République démocratique du Congo met en garde contre les risques que pourrait comporter le projet de convention et s'opposerait à la réalisation des objectifs qu'elle vise. La convention générale ne

doit pas assimiler le terrorisme à la lutte légitime des peuples pour la détermination de leur destin et leur défense légitime contre l'agression et l'occupation étrangères. Elle devrait aussi couvrir tous les aspects du terrorisme, notamment le terrorisme d'État qui en est la forme la plus dangereuse. Sinon, ce serait donner carte blanche à des pays comme l'Ouganda, le Rwanda et le Burundi qui, depuis plus de deux ans, commettent de véritables actes de terrorisme d'État sur le territoire de la République démocratique du Congo sous le prétexte de garantir leurs frontières. Ils ont dans ce dessein commis des atrocités et des massacres, avec la volonté délibérée de traumatiser les survivants. M. Mukongo Ngay décrit diverses atrocités et mentionne les graves dommages matériels causés par les représentants d'États terroristes qui n'ont qu'une seule intention, s'emparer des diamants et des autres richesses de villes comme Kisangani, située à plus de 1 000 kilomètres de la frontière. C'est cette forme de terrorisme international, dont les conséquences sont graves, que beaucoup de délégations qualifient de terrorisme d'État, et elle ne doit pas échapper au régime de la future convention.

51. La délégation congolaise réaffirme son appui à l'idée de la délégation indienne de faire approuver une définition universelle du terrorisme et d'élaborer une convention antiterroriste détaillée universelle. Elle réaffirme son intention de collaborer dans toute la mesure du possible à l'élaboration des instruments antiterroristes envisagés.

52. **M. Wehbe** (République arabe syrienne) réaffirme que son pays condamne sans réserve le terrorisme international sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, que ses auteurs soient des individus, des groupes ou, plus particulièrement, des États. La République arabe syrienne a adhéré à la grande majorité des instruments internationaux pertinents et son droit interne impose des peines très sévères en cas de terrorisme.

53. Il y a plusieurs semaines qu'en contravention avec les règles du droit international, le territoire palestinien occupé est soumis quotidiennement aux actes de terrorisme commis par Israël. Bien que la presse rapporte ces atrocités, le monde ferme les yeux devant la tragédie et ne fait rien pour y mettre fin. Il y a déjà eu plus de 210 morts et des milliers de blessés, mais Israël s'entête dans sa mentalité terroriste. Il ne faut pas non plus oublier les milliers de martyrs libanais du passé. Les dirigeants israéliens pratiquent le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations

depuis des années, et l'intolérance de la philosophie terroriste d'Israël ne fait aucune distinction entre coupables et innocents. Il n'y a aucune raison de ne pas traduire en justice les dirigeants israéliens responsables de crimes de guerre dans les territoires occupés. Lors des deux rencontres au sommet qui ont réuni en 2000 le monde arabe et islamique, l'une au Caire et l'autre à Doha, le génocide commis par Israël a été condamné. À la cinquième session extraordinaire de la Commission des droits de l'homme qui s'est récemment tenue à Genève, a également été condamnée la visite provocatrice à Al-Haram Al-Sharif d'Ariel Sharon, qui a déclenché les événements tragiques qui devaient se produire par la suite à Jérusalem-Est occupée et dans les autres territoires palestiniens occupés (E/CN.4/RES/5/1).

54. Il n'y a pas d'équilibre dans le monde d'aujourd'hui. La libération du territoire national est considérée comme une lutte dans certaines parties du monde, comme du terrorisme dans d'autres. Lors de l'examen du projet de convention générale sur le terrorisme international (A/C.6/55/1), il ne faudra procéder ni d'un point de vue limité ni selon les démarches sectorielles, mais dans une optique humaniste en vue de faire régner une justice générale non sélective. Le projet essaie de combler les lacunes et les vides des instruments existants, en prenant en considération les principes du droit international et ceux qu'énonce la Charte des Nations Unies. En raison du point de vue sectoriel adopté jusqu'à présent, on n'a pas encore réglé cette question fondamentale qu'est la définition du terrorisme. Les actes de terrorisme doivent être qualifiés clairement, comme ils le sont dans les législations nationales. On n'a pas non plus décidé du titre de l'instrument envisagé. M. Wehbe reconnaît les efforts déployés par le Groupe de travail pour procéder à une deuxième lecture des textes révisés des projets d'articles déjà examinés. Le Groupe de travail n'a pas eu le temps d'examiner le préambule, ni les quelques articles et propositions présentés par écrit par certains États. Il faudra qu'il tienne compte des inquiétudes exprimées par tous les pays et, à ce propos, M. Wehbe attire particulièrement l'attention sur les documents A/C.6/55/WG.1/CRP.30, CRP.37 et CRP.38. Il serait inopportun d'exclure les forces armées du champ d'application de la convention et il faudrait envisager aussi le terrorisme d'État. La convention a peu de chances d'être largement acceptée si elle ne fournit pas une définition du terrorisme et du crime de terrorisme, ni une définition du droit de lutter contre l'occupation

étrangère. Il n'en sera pas moins possible d'arriver à une définition du terrorisme, dès lors que la communauté internationale aura sincèrement la volonté politique d'y parvenir.

55. La République arabe syrienne a déjà proposé en 1986 d'établir une distinction entre le terrorisme et la lutte légitime des peuples (A/42/58, annexe). Le droit à l'autodétermination, eu égard à la situation particulière des peuples soumis à la domination coloniale ou à d'autres formes de domination ou d'occupation étrangère, a été réaffirmé dans la Déclaration du Cinquantième (A/RES/50/6). Il reste à espérer que la conférence internationale de haut niveau chargée de définir la réaction collective de la communauté internationale face au terrorisme permettra de faire la lumière sur tous ces points manquant encore de clarté.

56. Le Mouvement des pays non alignés a exprimé l'inquiétude et les réserves qu'il entretenait à l'égard de certaines parties du projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire. Les travaux ne pourront aboutir que si l'on prévoit dans le projet le terrorisme nucléaire des États. À l'heure actuelle, la puissance nucléaire est exclusivement entre les mains d'autorités gouvernementales, jamais de particuliers. À moins que le matériel nucléaire ne tombe dans les mains de personnes privées, il est extrêmement douteux que des particuliers puissent s'adonner à des activités terroristes sans l'appui d'un pays déterminé. On ne peut pas exclure les activités des forces armées, qui sont prévues à l'article 4 du projet.

57. Il faudrait aussi mentionner, dans le projet de résolution que l'on adoptera sur ce point de l'ordre du jour, la résolution 51/46 de l'Assemblée générale. Ce renvoi a permis d'approuver en 1999 par consensus la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (A/RES/54/109). Omettre cette mention susciterait une ambiguïté inacceptable, auquel cas la République arabe syrienne se verrait obligée de demander la mise aux voix du projet.

58. **M. Al-Dailmi** (Yémen) dit que le genre humain aspire par nature à la paix et à la sécurité, et cherche à vivre dans un climat de fraternité et de coopération. Mais le terrorisme, qui n'est l'apanage d'aucune religion ni d'aucun pays et qui a été condamné universellement en tant que crime absolument injustifiable, cherche à jeter bas toutes les valeurs de l'humanisme et à semer la terreur parmi les peuples. Le Yémen res-

pecte la Charte des Nations Unies ainsi que les pactes relatifs aux droits de l'homme. Il a adhéré à toutes les conventions de la lutte contre le terrorisme, phénomène dont il condamne toutes les formes et toutes les manifestations. De plus, le Gouvernement yéménite a approuvé une série de lois allant précisément dans ce but. Ainsi, la loi No 5 de 2000 a autorisé le Gouvernement à signer le Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale; la loi No 11 l'a autorisé à adhérer à la Convention internationale contre la prise d'otages et au Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental. D'autre part, les autorités yéménites prennent toutes les mesures qu'appelle l'application de ces lois et de certains autres textes.

59. Le Yémen se déclare solidaire du peuple palestinien, victime innocente des actes terroristes perpétrés par les forces d'occupation israéliennes, et invite la communauté internationale à assurer sa protection. Il exprime d'autre part ses remerciements au Secrétaire général et au Groupe de travail pour les rapports qu'ils ont publiés sur les mesures visant à éliminer le terrorisme. Malgré les efforts réalisés depuis 10 années, les actes de terrorisme vont en augmentant. L'attaque lancée contre un navire de la marine des États-Unis au Yémen, aux fins de compromettre les relations entre les deux pays et de faire obstacle au développement économique du Yémen, en est un exemple. Le Gouvernement yéménite collabore avec les États-Unis aux recherches sur cet événement, en vue de traduire en justice et de punir les auteurs du crime. Le Yémen invite tous les gouvernements à redoubler d'efforts pour mettre fin à ce genre d'actes, indépendamment du fait qu'ils aient pour auteurs des États ou des particuliers. Il appuie sans réserve la résolution sur la lutte contre le terrorisme international approuvée par le Conseil de sécurité en 1999 [S/RES/1269 (1999)]. D'autre part, le projet de convention générale sur le terrorisme international arrive fort opportunément car un instrument de cette nature comblerait les lacunes que présentent les autres conventions en vigueur. Il faut espérer que l'approbation de cette nouvelle convention marquera une nouvelle ère de paix pour le monde, celle où tous les droits de l'homme pourront s'exercer pleinement.

60. *M. Suheimat (Jordanie), Vice-Président, prend la présidence.*

61. **M. Morshed** (Bangladesh) souligne l'aspect fondamental du rôle que joue le Comité spécial dans la

formulation des normes juridiques organisant la lutte contre le terrorisme sous ses divers aspects. Il souligne notamment l'utilité du rapport du Secrétaire général sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international (A/55/179), document de référence qui permet d'évaluer les progrès déjà réalisés. Le Gouvernement du Bangladesh exprime une fois encore l'horreur que lui inspire le terrorisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations. Il reconnaît que l'Organisation des Nations Unies a bien avancé dans l'élaboration d'instruments juridiques, en particulier la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif et la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. Il est pour sa part en voie d'examiner certains de ces instruments en vue de les signer, de les ratifier ou d'y adhérer sans plus attendre, et étudie la forme que doit prendre la législation interne qu'il adoptera à ce propos.

62. Le Bangladesh souscrit à l'idée de rédiger une convention générale sur le terrorisme international, texte qui permettrait d'obtenir un consensus face au problème du terrorisme et de renforcer la coopération internationale qu'appelle l'efficacité de la lutte. De plus, l'excellent projet présenté par l'Inde pourrait servir de point de départ pour la suite des délibérations au Comité spécial. Quant au projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, le Bangladesh reconnaît les progrès réalisés par le Comité et espère qu'il parviendra à un accord dans le contexte des propositions présentées par le Mouvement des pays non alignés. Enfin, M. Morshed dit que sa délégation considère que l'organisation d'une conférence de haut niveau sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies peut offrir l'occasion de définir la réaction collective de la communauté internationale face au terrorisme, mais il souligne qu'elle n'aura de succès que si elle est bien préparée.

63. **M. Biato** (Brésil) déclare souscrire à la déclaration faite par la Colombie au nom du Groupe de Rio et ajoute que depuis 1972, date à laquelle a été inscrite pour la première fois à l'ordre du jour la question du terrorisme international, on a beaucoup avancé dans la coordination des initiatives de lutte contre ce fléau mondial. Plus récemment, le Comité spécial a fait oeuvre utile en élaborant les divers instruments juridiques dont dispose actuellement la communauté internationale. L'Organisation des États américains a mis en place un cadre institutionnel pour faciliter les opéra-

tions concertées sur le plan régional, intention consacrée dans les documents comme la Déclaration et le Plan d'action de Lima pour la prévention, la répression et l'élimination du terrorisme de 1996, ou le Compro-miso de Mar del Plata de 1998, où sont condamnés les actes terroristes indépendamment de toute considération politique, idéologique, ethnique ou religieuse.

64. Cela n'empêche pas le terrorisme de tirer profit de la moindre excuse pour recourir à la violence, et la mondialisation et les progrès de la technologie ont favorisé la création de liens entre le terrorisme et d'autres fléaux de l'époque, avec des conséquences d'une extrême gravité. L'Organisation des Nations Unies a examiné certains des aspects du problème, par exemple la question des armes légères, dont le libre commerce fait que les terroristes n'ont aucun mal à s'en procurer. Il est également essentiel de protéger la population civile : de même que l'on interdit les actes de violence visant les civils en temps de guerre, il faut condamner catégoriquement les attentats terroristes visant des personnes innocentes et sans défense. D'autre part, les relations qu'il y a entre le terrorisme et le trafic de stupéfiants montre combien il est difficile à l'occasion de distinguer les actes terroristes d'autres activités criminelles. Les vastes ressources financières et la capacité de corruption de ces groupes en font un danger grave pour la société. C'est pourquoi la lutte contre le terrorisme doit être menée selon des stratégies mieux coordonnées et plus globales.

65. Le Brésil estime que le projet de convention générale sur le terrorisme international présenté par l'Inde est un bon point de départ pour les travaux dans ce domaine. Le texte s'est amélioré, profitant des résultats des négociations antérieures, en particulier celles qui concernaient la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, mais il présente des éléments nouveaux qui sont le reflet de la complexité de la lutte contre la délinquance transnationale. Il faut essayer de faire un texte réellement général, au lieu de se contenter de combler les lacunes que présente le cadre juridique actuel. La future convention générale doit marquer un progrès dans la codification du droit international et ne pas être un simple protocole facultatif élargissant le régime *aut dedere aut judicare* à des domaines que ne couvrent pas les conventions dites sectorielles. Pour éviter les inévitables chevauchements avec les pactes et les conventions existants, il faudrait trouver des rapports adéquats entre les instruments généraux et les instruments spécifiques.

L'adoption d'une convention véritablement générale ne ferait que renforcer le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans la lutte contre le terrorisme international et ferait bien voir la nécessité de s'attaquer à ce fléau avec résolution, en songeant aux tragédies et aux souffrances qui l'alimentent souvent.

66. **M. Al-Saïdi** (Koweït) dit accueillir avec plaisir les travaux consacrés à la rédaction d'une convention générale sur le terrorisme international. Il approuve donc la proposition présentée par la Malaisie au nom des États membres de l'Organisation de la Conférence islamique. Le terrorisme est l'un des graves problèmes auquel la communauté internationale doit faire face, à cause de la menace qu'il représente et du fait qu'aucun État, ni petit ni grand, ne peut échapper à ses conséquences. Au cours des dernières années du XXe siècle, on a constaté une augmentation du nombre de formes et de manifestations du phénomène, et aussi du nombre de victimes. Le terrorisme dérive d'une façon de penser radicale, qui n'est le propre ni d'une région ni d'une religion particulières. Le Koweït approuve donc la proposition tendant à organiser une conférence internationale consacrée à définir la réaction de la communauté internationale face au terrorisme et à mettre en place le cadre juridique de la lutte contre ce fléau. La conférence servirait aussi à élaborer une définition commune du terrorisme.

67. Le Koweït réaffirme sa condamnation de tous les actes de terrorisme, quelle qu'en soit la forme, quelle qu'en soit l'origine. Il appuie les efforts tendant à poursuivre et à juger les responsables, tout en soulignant l'importance d'une bonne définition du terrorisme qui permettra de le distinguer des actes de légitime défense, et tient à rappeler que l'Organisation des Nations Unies reconnaît la légitimité de la lutte des peuples pour l'autodétermination.

68. Le Koweït considère que la forme la plus grave du terrorisme est le terrorisme d'État, actuellement très répandu, perpétré par les armées régulières de certains pays, comme le fait Israël à l'encontre du peuple palestinien.

69. Le Koweït dénonce également le Gouvernement iraquien qui n'a pas respecté les résolutions de la communauté internationale et tient encore en prison certains civils retenus dans leurs foyers pendant l'occupation du Koweït. L'Iraq doit de nouveau coopérer avec l'Organisation des Nations Unies pour que

l'on puisse faire la lumière sur les conditions de détention de ces prisonniers et de ces otages.

70. En conclusion, le représentant du Koweït déclare que son pays a adhéré à la majorité des grandes conventions internationales de la lutte contre le terrorisme, par exemple, tout récemment, la Convention arabe sur la répression du terrorisme, qu'il a signée au Caire le 24 avril 1999. Il réaffirme son appui à tous les efforts qui seront entrepris pour mettre fin au terrorisme international.

La séance est levée à 13 heures.